

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1963

- ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 190

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/684/CEE:

Décision du Conseil, du 3 décembre 1963, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun. 3077/63

63/685/CEE:

Décision du Conseil, du 18 décembre 1963, visant à introduire certaines modifications au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne 3079/63

63/686/CEE:

Décision, du 3 décembre 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits 3089/63

63/687/CEE:

Décision, du 18 décembre 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux 3089/63

63/688/CEE:

Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle 3090/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1963

portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun

(63/684/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement et que la suspension temporaire des droits de douane sur les produits faisant l'objet de la présente décision est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de cet objectif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1964 et jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	suspension à 2,5 %
ex 09.04 A II c)	Piments du genre "Capsicum", non broyés ni moulus, autres	suspension à 10 %
ex 09.04 B	Piments du genre "Capsicum", broyés ou moulus	suspension à 12 %
ex 09.08 A II	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	suspension totale
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a) 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	suspension à 7 %
ex 15.07 B I b) 1	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b) 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 décembre 1963****visant à introduire certaines modifications au tarif douanier commun de la C.E.E.****(63/685/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 232,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun,

considérant que pour les notes de chapitres et pour les positions tarifaires mentionnées au tableau A de l'annexe de la présente décision, les modifications sont justifiées par des raisons économiques et techniques inspirées notamment par le souci, d'une part, d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvrison et, d'autre part, de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers ;

considérant que le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a décidé, en date du 7 octobre 1963, de regrouper respectivement les sous-positions tarifaires 73.13 B I et II, 73.15 A VI a et b et 73.15 B VI b 1 et 2, lesquelles, tout en faisant partie de la nomenclature du tarif douanier commun, concernent uniquement des produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; que, par conséquent, afin d'éviter toute discontinuité dans la numérotation du tarif douanier commun, il y a lieu de rectifier, conformément aux indications figurant au tableau A précité, la numérotation des sous-positions qui suivent immédiatement les sous-positions regroupées en vertu de la décision susmentionnée ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines rectifications au libellé des positions tarifaires et des notes de chapitres ou de sections reprises au tableau B de ladite annexe, en vue d'éliminer dans l'une ou plusieurs des différentes versions (allemande, française, italienne ou néerlandaise) du tarif douanier commun des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et de réaliser une meilleure correspondance entre les quatre versions de ce tarif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant en annexes à la présente décision.

Article 2

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet au plus tard le 1^{er} février 1964.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE I

a) Les positions tarifaires 15.04, 53.06, 53.07, 73.13 et 73.15 sont modifiées comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme II. (inchangé) B. et C. (inchangé)	6 %
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail: A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins B. (inchangé)	5 %
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins B. (inchangé)	5 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. (inchangé) B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur: a) à d) (inchangé) Les sous-positions actuelles B III, B IV, B V et B VI sont à numérotter respectivement B II, B III, B IV et B V La sous-position B V (nouvelle) est à lire: V. autrement façonnées ou ouvrées: a) (inchangé) b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	(inchangé)
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. à V. (inchangé) VI. Tôles: a) simplement laminées à chaud, même décapées (C.E.C.A.) Les sous-positions actuelles A VI c), A VI d) et A VI e) sont à numérotter respectivement A VI b), A VI c) et A VI d)	

N° du tar i	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
73.15 (suite)	La sous-position A VI d) (nouvelle) est à lire: d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. (inchangé) 2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage VII. (inchangé) B. Aciers alliés: I. à V. (inchangé) VI. Tôles: a) (inchangé) b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud, même décapées (C.E.C.A.) Les sous-positions actuelle B VI b) 3, B VI b) 4 et B VI b) 5 sont à numéroter respectivement B VI b) 2, B VI b) 3 et B VI b) 4 La sous-position B VI b) 4 (nouvelle) est à lire: 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa. (inchangé) bb. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage VII. (inchangé)	(inchangé) (inchangé)

Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis du n° 58.01 A, la surface imposable comprend les chefs et les lisières mais ne comprend pas les franges.

ANNEXE II

a) Les positions tarifaires 28.20, 28.28, 32.07, 50.07 et 84.18 sont, dans la version française, modifiées comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels: A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) B. (inchangé)	(inchangé)
28.28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques): A. et B. (inchangé) C. Oxyde et hydroxyde de béryllium: I. Oxyde II. (inchangé) D. à M. (inchangé)	(inchangé)
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »: A. autres matières colorantes: I. à V. (inchangé) VI. Rouges de molybdène VII. (inchangé) B. et C. (inchangé)	(inchangé)
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail: A. (inchangé) B. Fils de bourre de soie (schappe) C. (inchangé)	(inchangé)
84.18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: A. à C. (inchangé) D. autres machines et appareils:	
84.18	I. Machines et appareils centrifuges: a) (inchangé) b) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg c) (inchangé)	(inchangé)
	II. Appareils (autres centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	(inchangé)

b) La note 1 b) du chapitre 65 est modifiée comme indiqué ci-après :
b) les résilles et filets en cheveux (n° 67.04).

ANNEXE III

- a) Les positions tarifaires 03.03, 20.07, 44.16, 81.04, 84.18, 84.37, 84.45 et 90.23 sont, dans la version allemande, modifiées comme indiqué ci-après :

Tarifnummer	Warenbezeichnung	Zollsatz (autonom)
03.03	Krebstiere und Weichtiere (auch ohne Panzer oder Schale), frisch (lebend oder nicht lebend), gekühlt, gefroren, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake, Krebstiere in ihrem Panzer, nur in Wasser gekocht: A. Krebstiere: I. et II. (inchangé) III. andere (z.B. Kaisergranate) B. (inchangé)	(inchangé)
20.07	Fruchtsäfte (einschließlich Traubensaft) und Gemüsesäfte, nicht gegoren, ohne Zusatz von Alkohol, auch mit Zusatz von Zucker: A. (inchangé) B. mit einer Dichte bei 15° von 1,33 oder weniger: I. à VI. (inchangé) VII. Gemische: a) aus Zitrusfrucht- und Ananassaft b) aus Apfel- und Birnensaft c) (inchangé)	(inchangé) (inchangé)
44.16	Verbundplatten mit Hohlraum-Mittellagen, aus Holz, auch mit Blättern aus unedlem Metall belegt	(inchangé)
81.04	Andere unedle Metalle, roh oder verarbeitet: A. à M. (inchangé) N. Zirkonium: I. et II. (inchangé) O. et P. (inchangé)	
84.18	Zentrifugen; Apparate zum Filtrieren oder Reinigen von Flüssigkeiten oder Gasen: A. à C. (inchangé) D. andere Maschinen und Apparate: I. (inchangé) II. Apparate (ausgenommen Zentrifugen) zum Filtrieren oder Reinigen von Flüssigkeiten oder Gasen	(inchangé)

Tarifnummer	Warenbezeichnung	Zollsatz (autonom)
84.37	Web-, Wirk-, Strick-, Tüll-, Spitzen-, Stick-, Posamentier- und Netzknüpfmachines; Vorbereitungsmaschinen und -apparate für die Weberei, Wirkerei, Strickerei usw. (z.B. Schärmaschinen, Zettelmaschinen und Schlichtmaschinen): A. Webmaschinen B. à D. (inchangé)	(inchangé)
84.45	Werkzeugmaschinen zum Bearbeiten von Metallen oder Hartmetallen, ausgenommen Maschinen der Tarifnr. 84.49 und 84.50: A. et B. (inchangé) C. andere Werkzeugmaschinen: I. Drehmaschinen II. à XII. (inchangé)	(inchangé)
90.23	Dichtemesser (Aräometer, Senkwaagen) und ähnliche Instrumente, Thermometer, Pyrometer, Barometer, Hygrometer und Psychrometer, auch mit Registriervorrichtung, auch miteinander kombiniert: A. à C. (inchangé)	

b) La note du chapitre 20 est modifiée comme indiqué ci-après :

2. Gemüse und Küchenkräuter im Sinne der Tarifnr. 20.01 und 20.02 sind solche, die in anderer Beschaffenheit zu den Tarifnrn. 07.01 bis 07.05 gehören, einschließlich der in der Vorschrift zu Kapitel 7 Abs. 2 genannten.

c) La note 4 du chapitre 44 est modifiée comme indiqué ci-après :

4. Zu den Tarifnrn. 44.19 bis 44.28 gehören auch die entsprechenden Waren aus furniertem Holz, aus Sperrholz, aus Verbundplatten mit Hohlraum-Mittellagen, sowie aus vergütetem Holz oder aus sogenanntem Kunstholz.

d) La note du chapitre 81 est modifiée comme indiqué ci-après :

Vorschrift

Zu Tarifnr. 81.04 gehören nur die nachstehend aufgeführten unedlen Metalle:

Antimon, Cadmium, Chrom, Gallium, Germanium, Hafnium (Celtium), Indium, Kobalt, Mangan, Niob (Columbium), Rhenium, Thallium, Thorium, Titan, Uran, Vanadin, Wismut und Zirkonium.

ANNEXE IV

a) Les positions tarifaires 15.07, 28.20, 28.28, 29.38, 32.07, 41.04, 49.11, 58.03 et 90.18 sont dans la version italienne modifiées comme indiqué ci-après :

N. della tariffa	Designazione delle merci	Aliquota dei dazi (autonomi)
15.07	Oli vegetali fissi, fluidi o concreti, greggi, depurati o raffinati: A. (inchangé) B. altri oli: I. destinati ad usi tecnici o industriali diversi dalla fabbricazione di prodotti alimentari: a) Olio di ricino: 1. destinato alla produzione dell'acido amino-undecanoico per la fabbricazione di fibre tessili sintetiche o di materie plastiche artificiali (a) 2. (inchangé) b) (inchangé) II. (inchangé) (a) (Maintien de la note existante)	(inchangé)
28.20	Ossido ed idrossido di alluminio (allumina); corindoni artificiali: A. Ossido ed idrossido di alluminio (allumina) B. (inchangé)	(inchangé)
28.28	Altre basi, ossidi, idrossidi e perossidi metallici inorganici (compresi l'idrazina e l'idrossilammina e loro sali inorganici): A. et B. (inchangé) C. Ossido ed idrossido di berillio: I. Ossido II. (inchangé) D. à M. (inchangé)	
29.38	Provitamine e vitamine (compresi i concentrati), naturali o riprodotte per sintesi, mescolate o non tra loro, anche disciolte in qualsiasi solvente: A. (inchangé) B. Vitamine, non mescolate, anche in soluzione acquosa: I. Vitamine A, B2, B3, B6, B12 ed H a) et b) (inchangé) II. à IV. (inchangé) C. et D. (inchangé)	

N. della tariffa	Designazione delle merci	Aliquota dei dazi autonomi
32.07	Altre sostanze coloranti; prodotti inorganici del genere di quelli utilizzati come „sostanze luminescenti“: A. altre sostanze coloranti: I. à V. (inchangé) VI. Rossi di molibdeno VII. (inchangé) B. et C. (inchangé)	(inchangé)
41.04	Pelli caprine, preparate, escluse quelle delle voci dal n. 41.06 al n. 41.08 incluso: A. di capre delle Indie, semplicemente conciate con sostanze vegetali, anche sottoposte ad altre preparazioni, ma evidentemente non utilizzabili, in tale stato, per la fabbricazione di lavori di cuoio B. (inchangé)	(inchangé)
49.11	Immagini, incisioni, fotografie ed altri stampati, ottenuti con qualsiasi procedimento: A. Fogli non piegati, recanti semplicemente illustrazioni o incisioni senza testo né iscrizioni, destinati ad edizioni comuni (a) B. (inchangé) (a) (Maintien de la note existante)	(inchangé)
58.03	Arazzi[tessuti a mano (tipo Gobelins, Fiandra, Aubusson, Beauvais e simili) ed arazzi fatti all'ago (a punto piccolo, a punto a croce, ecc.), anche confezionati	(inchangé)
90.18	Apparecchi di meccanoterapia e per massaggio; apparecchi di psicotecnica, di ozonoterapia, di ossigenoterapia, di rianimazione, di aerosolterapia e altri apparecchi per respirare di qualsiasi genere (comprese le maschere antigas)	(inchangé)

- b) A la note 4 du chapitre 40 substituer le mot « reticolazione » ou mot actuel « rettificazione ».
- c) A la note 4 du chapitre 84, deuxième alinéa, substituer les mots « (trefolatrici, cordatrici, riunitrici, ecc.) » aux mots actuels « (trafilatrici, cordatrici, ecc.) ».

ANNEXE V

a) Les positions tarifaires 29.35, 32.07, 70.20, 75.05, 82.05, 88.02 et 92.12 sont, dans la version néerlandaise, modifiées comme indiqué ci-après :

No.	Omschrijving	Invoerrecht autonoom
29.35	Heterocyclische verbindingen, nucleïne-zuren daaronder begrepen: A. à IJ. (inchangé) K. Fenyldimethylpyrazolon (analgesine) en dimethylaminofenyl-dimethylpyrazolon (dimethylaminoanalgesine), alsmede derivaten daarvan: I. 1-Fenyl-2,3-dimethyl-4-isopropyl-5-pyrazolon (isopropylanalgesine) II. (inchangé) L. à O. (inchangé)	(inchangé)
32.07	Andere verfstoffen; anorganische produkten van de soorten, welke als lichtgevende stoffen „luminoforen” worden gebezigd: A. andere verfstoffen: I. à V. (inchangé) VI. Molybdeenrood VII. (inchangé) B. et C. (inchangé)	(inchangé)
70.20	Glaswol, glasvezels en werken daarvan: A. niet verspinbare vezels en werken daarvan B. (inchangé)	(inchangé)
75.05	Anoden voor het vernikkelen, gegoten, gewalst of door elektrolyse verkregen, ruw of bewerkt: A. (inchangé) B. in staven, enkel gewalst of geperst C. (inchangé)	(inchangé)
82.05	Verwisselbare gereedschappen voor machines en voor al dan niet mechanisch handgereedschap (voor het stampen, stansen, draadtappen, ruimen, draadsnijden, frezen, kotteren, steken, draaien, vastschroeven, enz.), trekstenen of trekmatrizen en pers- of extrusiematrizen voor het warm bewerken van metalen en gesteenteboren daaronder begrepen, waarvan het snijdend of werkzaam deel bestaat uit: A. à D. (inchangé)	

No.	Omschrijving	Invoerrecht autonoom
88.02	Vliegtuigstellen, zwaarder dan de lucht (vliegtuigen, watervliegtuigen, kabelvliegers, zweefvliegtuigen, autogiro's, hefschroefvliegtuigen, enz.); rotochutes: A. functionerende zonder voortbewegingsmechanisme B. functionerende met voortbewegingsmechanisme: I. et II. (inchangé)	(inchangé)
92.12	Grammofoonplaten; platen, cilinders, rollen, banden, films, draad, enz., geprepareerd voor het opnemen van klanken of waarop klanken zijn opgenomen, voor de toestellen bedoeld bij post 92.11 of voor dergelijke doeleinden; galvanische vormen en matrijzen, voor het maken van platen: A. (inchangé) B. andere: I. (inchangé) II. andere: a) (inchangé) b) andere klank- of geluidsdragers (banden, films, draad, enz.): 1. opgenomen langs magnetische weg, voor het weergeven van het geluid bij cinematografische films 2. (inchangé)	(inchangé)

b) La note complémentaire 1 à la section XVI est modifiée comme indiqué ci-après :

1. Gereedschappen, benodigd voor het monteren of voor het onderhouden van machines, worden, indien zij gelijktijdig met de machines ter vrijmaking worden aangeboden, ingedeeld als die machines.

Bovenstaande regeling is eveneens van toepassing op verwisselbare gereedschappen, welke gelijktijdig worden aangeboden met de machines, voor zover zij tot de normale uitrusting daarvan behoren en daarmee normaal worden verkocht.

c) La note complémentaire à la section XVII est modifiée comme indiqué ci-après :

Gereedschappen en artikelen, voor het onderhoud en de reparatie van voertuigen, worden, indien zij gelijktijdig met de voertuigen ter vrijmaking worden aangeboden, ingedeeld als die voertuigen.

Bovenstaande regeling is eveneens van toepassing op ander toebehoren, dat gelijktijdig wordt aangeboden met de voertuigen, voor zover het tot de normale uitrusting daarvan behoort en daarmee normaal wordt verkocht.

DÉCISION

du 3 décembre 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits

(63/686/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil prise au cours de la session des 2 et 3 décembre 1963 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

DÉCIDENT:

Article premier

A la date du 1^{er} janvier 1964, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a) 2 — faisant l'objet de la décision prise par le Con-

seil au cours de sa session des 2 et 3 décembre 1963 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de ladite décision du Conseil.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Le président

J.M.A.H. LUNS

DÉCISION

du 18 décembre 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux

(63/687/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu les dispositions s'appliquant à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

vu la déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés adoptée le 19 décembre 1962 et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la convention d'association et sa prorogation jusqu'au 30 juin 1964,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 1962 relative aux dispositions transitoires à prévoir dans les relations entre États membres et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté,

DÉCIDENT:

Article premier

Les États membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c)	Piments du genre „Capsicum” non broyés ni moulus, autres,
ex 09.04 B	Piments du genre „Capsicum” broyés ou moulus.

Article 2

Les produits figurant à l'article premier, lorsqu'ils sont originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, bénéficient à l'importation dans les États membres de la suspension de droits de douane prévue à cet article.

Article 3

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965.

Article 4

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Le président

L. de BLOCK

Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle

(63/688/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 128,

vu la décision du Conseil du 2 avril 1963 ⁽¹⁾ portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle et notamment le quatrième principe, dernier alinéa,

après avoir recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué aux termes du quatrième principe de la décision du Conseil du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, est composé de 36 membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963, p. 1338/63.

représentants des organisations professionnelles des employeurs, pour chacun des États membres.

Si dans un État membre il est nécessaire que des institutions représentatives, légalement compétentes en matière de formation professionnelle, soient représentées, leur représentation sera assurée dans la catégorie dont elles relèvent.

2. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité, sans voix délibérative.

Article 2

Il est nommé un suppléant par État membre dans chacune des catégories visées à l'article premier, paragraphe 1.

En l'absence de l'un ou des deux membres d'une catégorie, leur suppléant participe de plein droit aux délibérations du Comité.

Lorsque les deux membres sont présents, leur suppléant peut assister aux réunions du Comité. Il peut intervenir dans la discussion lorsqu'il y est invité par le président, en accord avec les membres titulaires dont il est suppléant. Dans ce cas il ne prend pas part au vote.

Article 3

1. Seuls les ressortissants des États membres peuvent être nommés membres ou suppléants du Comité.

2. Les fonctions de membre ou de suppléant sont incompatibles avec celles de membre d'une institution de la Communauté économique européenne, ainsi qu'avec celles de fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 4

1. Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil sur proposition des gouvernements des États membres dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent statut. La composition du Comité doit assurer une représentation équitable des différents secteurs intéressés.

2. La liste des membres et suppléants du Comité est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 5

La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 6

En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un suppléant ou si les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ne sont plus remplies, le Conseil procède, selon la procédure prévue à l'article 4, et pour la durée du mandat restant à courir, à son remplacement.

Article 7

Le Comité est présidé par un membre de la Commission ou son représentant qui ne participe pas au vote.

Article 8

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Article 9

Dans la convocation, le président fixe l'ordre du jour. D'autres points, relevant de la compétence du Comité et proposés dans les conditions prévues au règlement intérieur de celui-ci, sont ajoutés à l'ordre du jour, si la majorité des membres présents est d'accord.

Article 10

Le Comité présente à la Commission, à la demande de cette dernière, ou de sa propre initiative, des avis motivés sur des questions d'importance générale ou de principe, concernant la formation professionnelle. La Commission transmet au Comité tous documents nécessaires et l'informe de ses projets.

Article 11

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les avis doivent être motivés ; ils sont pris à la majorité des suffrages valablement exprimés, les abstentions étant considérées comme suffrages valablement exprimés. Les avis énoncent, le cas échéant, les opinions exprimées par les différents membres du Comité, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 12

Le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs membres, peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'experts, toutes personnes ou représentants d'organismes, ayant une expérience étendue dans le domaine de la formation professionnelle.

Tout membre du Comité peut se faire assister à tout moment d'un conseiller technique, sans que les frais relatifs à cette assistance soient à la charge de la Commission.

Les experts et les conseillers techniques ne participent pas au vote.

Article 13

Le Comité peut former en son sein, conformément aux modalités à fixer dans son règlement intérieur, des groupes de travail dont il détermine la mission.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables pour les groupes de travail.

Article 14

Le Comité établit son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil, après avis de la Commission.

Article 15

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission. Celle-ci met à la disposition du Comité les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 16

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

